

19AVC



Introduction

Dès le début des années 70, les défenseurs des droits des femmes ont réclamé la sortie de l'IVG du Code pénal. Depuis le vote de la loi belge en 1990 dépénalisant partiellement l'avortement, cette revendication semble tombée aux oubliettes.

Pourquoi ?

En fonction de quels arguments ou précédents peut-on aujourd'hui soutenir que cet acte intimement lié à la vie privée et à la santé des femmes ne soit plus inscrit dans la loi comme un « crime contre l'ordre des familles et la morale publique » ?



hors du Code pénal

IVG

SOMMAIRE

Sommaire

1. La criminalisation de l'avortement	3
2. Éthique de la pénalisation ou pénalisation de l'éthique ?	6
3. Une revendication oubliée	8
4. Effets de la criminalisation de l'avortement	11
5. Une loi belge toujours en décalage avec la réalité	13
6. Conventions internationales et droit pénal national	16
7. Le Luxembourg : d'une législation restrictive à la sortie de l'ITVG du Code pénal (novembre 2014)	19
8. Sortir l'ITVG du Code pénal belge : pourquoi ?	22

CENTRE D'ACTION LAÏQUE, Cellule Étude et Stratégie.
CONTACT : Sylvie Lausberg, 02 627 68 52 ou sylvie.lausberg@laicite.net

1 La criminalisation de l'avortement

À partir de 1795, lorsque les provinces belges sont transformées en départements républicains, c'est le Code révolutionnaire français de 1791 qui s'applique. Son article 17 traite de l'avortement sous le titre « Crimes et attentats contre les personnes ». Il n'est pas précisé si la loi punit le crime contre l'intégrité corporelle de la femme ou contre le fœtus ; la peine (les fers, c'est-à-dire l'emprisonnement) ne s'applique qu'à l'auteur de l'avortement et non à l'avortée.

Ce n'est plus le cas en 1810, dans l'article 317 du Code napoléonien : la femme qui s'est fait avorter est dorénavant incriminée au même titre que l'avorteur. En revanche, les peines varient et sont partiellement adoucies, sauf pour les professionnels de la santé. De toute manière, cet article 317 est manifestement peu appliqué et les poursuites sont rares.

Entré en vigueur le 15 octobre 1867, le Code pénal belge pose une véritable avancée en prenant en compte des circonstances telles que le non-consentement de la femme, le décès de l'avortée, l'avortement involontaire ou la tentative d'avortement. Par contre, l'avortement est la première infraction reprise sous le titre VII – livre II : « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique »¹. « Contrairement au Code de 1810, l'interruption volontaire de grossesse n'atteint plus, au niveau formel du moins, une personne, mais l'ordre des familles. Il s'agit d'une attaque contre la société et la morale. La portée de l'infraction est beaucoup plus large : l'avortement est davantage considéré sur le plan social que sur le plan individuel. Le cadre général de ces articles de loi a donc été fixé par ces puissants motifs que sont la sécurité de la famille et le respect des mœurs. Le législateur ne les explique pas, ce qui nous laisse supposer qu'ils vont de soi à l'époque. C'est donc davantage la protection de la famille

que celle de l'enfant et encore moins celle de la mère que la législation s'efforce de garantir par les articles 348 à 353. Le fœtus n'est pas protégé pour lui-même en tant que futur enfant, mais bien en tant que membre d'une famille, la valeur phare de la société d'alors. Ce fondement de la répression est propre à la loi belge.»²

Historiquement, la prégnance de la religion catholique en Belgique a manifestement été déterminante, s'imposant à la fois comme socle de valeurs dites communes, comme morale sociale (la morale chrétienne) et comme source du droit.

En conséquence, il faudra attendre plus d'un siècle pour que l'évolution des mentalités et des réalités sociales provoque réflexion et questionnement : comment légitimer la pénalisation d'un comportement dont la valeur morale est tout à la fois controversée, historiquement connotée et éminemment subjective ?

avortement

infraction



Code pénal de 1867



Article 348 Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violence ou par tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la réclusion. Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'article 52 sera appliqué.

Article 349 Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Article 350 Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Article 351 La femme qui, volontairement, se sera fait avorter sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Article 352 Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion, si la femme a consenti à l'avortement, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, si elle n'y a point consenti.

Article 353 Dans les cas prévus par les articles 348, 350, 351 et 352, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé ou pharmacien, les peines respectivement portées par ces articles seront remplacées par la réclusion, les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans, selon qu'il s'agit de l'emprisonnement, de la réclusion ou des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

2

Éthique de la pénalisation ou pénalisation de l'éthique ?

Cette réflexion s'inscrit d'abord dans un cadre plus large, celui du rôle que l'on attribue au droit pénal : « Si le droit pénal exprime les valeurs essentielles de la société, cette expression peut être envisagée de deux manières. D'une part, il est possible de voir la prohibition légale comme le résultat d'un phénomène social qu'elle consacre, la loi s'adapte alors aux "situations de fait" qu'elle est amenée à régir. Cette conception est largement soutenue par les partisans de la dépénalisation de l'avortement selon lesquels l'indéniable absence de consensus au sein de la population ne permet pas de maintenir une répressivité sévère et fondée sur un ordre de valeur particulier. D'autre part, l'interdiction peut servir à proscrire un comportement en s'émancipant de la "tutelle de l'opinion", elle vise, en droit à marquer un point de vue même s'il n'est pas partagé. (...) La loi pénale sert alors comme moyen de sauvegarde de valeurs jugées fondamentales dans notre ordre social. Son succès ne résulte par conséquent pas de son application effective, mais de l'insertion de l'interdit dans l'ordre juridique »³.

La pénalisation répond alors à un objectif unique : renforcer symboliquement la morale en inculquant la norme du bien et du mal. Dans ce cas, l'affirmation légale du principe prévaut sur une réelle répression.

C'est bien le cas en Belgique puisque, dans les années 60, le nombre de poursuites pour avortement ne reflète aucunement la réalité de terrain.

Si les avortements thérapeutiques en hôpital lorsque la vie de la femme est en danger sont connus, le nombre d'avortements clandestins est, par nature, difficilement objectivable⁴. Selon un dossier du CRISP⁵ publié en 1974, il se situerait en Belgique entre 75.000 et 150.000 par an. L'estimation la plus haute correspond à l'estimation du Professeur Hubinont pour qui le nombre annuel d'avortements clandestins était quasi égal au nombre de naissances ; soit autour de 150.000 dans les années 60⁶. En revanche du côté catholique, pour le professeur Renaer de l'UCL, le nombre d'avortements clandestins tournerait autour des 20.000 par an⁷.

éthique familles

En parallèle, le ministère de la Justice fait, lui, le compte des procès pour avortement dans la capitale en se fondant sur une étude de la jurisprudence du Tribunal de Bruxelles :

1965 : 6 jugements et 15 condamnations
1966 : 11 jugements et 27 condamnations
1967 : 13 jugements et 44 condamnations
1968 : 6 jugements et 21 condamnations
1969 : 6 jugements et 18 condamnations
1970 : 8 jugements et 58 condamnations

La pénalisation de l'avortement s'avère donc aléatoire et en total décalage avec la réalité factuelle. De plus, s'agissant d'un crime, les malchanceux incriminés devraient en toute logique être jugés devant une Cour d'Assises. Or, il n'en est rien. Dès le XIX^e siècle, les parquets ont systématiquement correctionnalisé les dossiers, notamment pour éviter des verdicts marqués par l'indulgence des jurys populaires. Car l'avortement n'est pas seulement un problème de santé publique, c'est aussi un problème d'inégalité sociale.

C'est ce que démontre à l'époque, le conseiller à la cour d'appel de Paris qui, dans le *Nouvel Observateur*⁸, s'indigne : « On aboutit à une justice de classe ! Seules les déshéritées, qui ont souvent de larges excuses, sont frappées ! ». En effet, face à 141 ouvrières et 131 servantes, on ne comptait que deux femmes d'industriels condamnées en France pour avortement de 1961 à 1967...

Cette hypocrisie institutionnalisée se révèle indigne d'une société civilisée. Car outre les décès (une vingtaine déclarés en Belgique rien que pour l'année 1968), les séquelles – dont la plus fréquente est la stérilité dite secondaire – brisent non seulement les personnes, mais également ces familles que la loi pénale prétend précisément défendre !

3Une revendication
oubliée

Dès la fin des années 60, l'idée de sortir l'IVG du Code pénal fait son chemin. En 1970, la Société belge pour la légalisation de l'avortement (SBLA) voit le jour ainsi que quelques propositions de loi dont celle, encore timide, de l'avocat, sénateur et professeur de droit à l'ULB, Willy Calewaert⁹.

Un événement va précipiter les choses : l'arrestation du Docteur Peers en 1973, trésorier de la SBLA, qui a admis avoir pratiqué des centaines d'IVG en milieu hospitalier. La coupe est pleine : des centaines de milliers de personnes¹⁰ manifestent leur solidarité dans tout le pays. Frileux, le politique tergiverse. Le 21 février 1973, la sortie du Code pénal est mise à l'ordre du jour dans une proposition de loi communiste ; celle-ci prévoit d'abroger les fameux articles 351 et 383 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, ainsi que de modifier l'article 353 afin que les avortements soient pratiqués en milieu hospitalier et remboursés par la sécurité sociale¹¹. En juin, le ministre de la Justice Vanderpoorten se saisit de la question dans un projet de loi stipulant que les alinéas de l'article 383 seront abrogés de sorte que la contraception ne soit plus considérée comme un délit de mœurs, mais comme une mesure de santé publique. L'affaire Peers est passée par là ; la concession est d'importance, mais l'avortement reste encore et toujours un tabou. Une bonne nouvelle cependant : une trêve judiciaire est conclue. Le Parquet ne poursuivra plus les personnes impliquées dans un avortement demandé par la femme enceinte. Quoi que.

En 1974, le statu quo est toujours de mise : les sociaux-chrétiens ne veulent pas entendre parler d'un débat sur l'avortement. Dans sa déclaration gouvernementale d'avril 1974, le Premier ministre Léo Tindemans, social-chrétien flamand, annonce la création d'une Commission nationale pour les problèmes éthiques. Parallèlement, il demande une trêve parlementaire pendant toute la durée des travaux de la commission qui dureront deux ans, empêchant donc toute nouvelle initiative législative. Cela revient à bloquer toute décision politique pour un bon bout de temps¹².

féministes
débat loi

Sur le terrain, c'est la débrouille. Au sein de la Maison des femmes, un groupe de militantes travaille à la modification de la loi, pendant que des centres extrahospitaliers et certains hôpitaux, comme l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles, prennent en charge – hors la loi – le problème des interruptions volontaires de grossesse.

Le 26 juin 1976, la Commission d'éthique remet un avis partagé : 13 membres se prononcent pour la modification de la loi, 12 contre. Ces derniers court-circuitent les conclusions de la commission. C'est encore et toujours l'impasse. Si le gouvernement ne sait pas quoi faire, les femmes et tous ceux qui les soutiennent vont descendre dans la rue. Le slogan de la journée des femmes du 11 novembre 1976 est sans ambiguïté « Avortement, la femme décide ! ». Huit jours plus tard, le libéral Basile-Jean Risopoulos dépose une nouvelle proposition de loi prévoyant la sortie de l'IVG du Code pénal. Peine perdue. La même année, la création des comités de dépénalisation de l'avortement, dits Comités Peers, ont pour but d'aider les femmes, mais aussi de provoquer une réaction des pouvoirs publics et des milieux médicaux. Mais à la fin de l'année, patatras ! La reprise officielle des poursuites et procès pour avortement relance le débat, sur la place publique et dans les prétoires¹³.

Rassemblant néerlandophones et francophones, un groupe de travail laïque¹⁴ synthétise ses conclusions dans un communiqué de presse publié en février 1977 à l'attention des parlementaires. Il se résume dans une proposition de loi fondée sur deux revendications : dépénalisation totale et médicalisation de l'IVG.

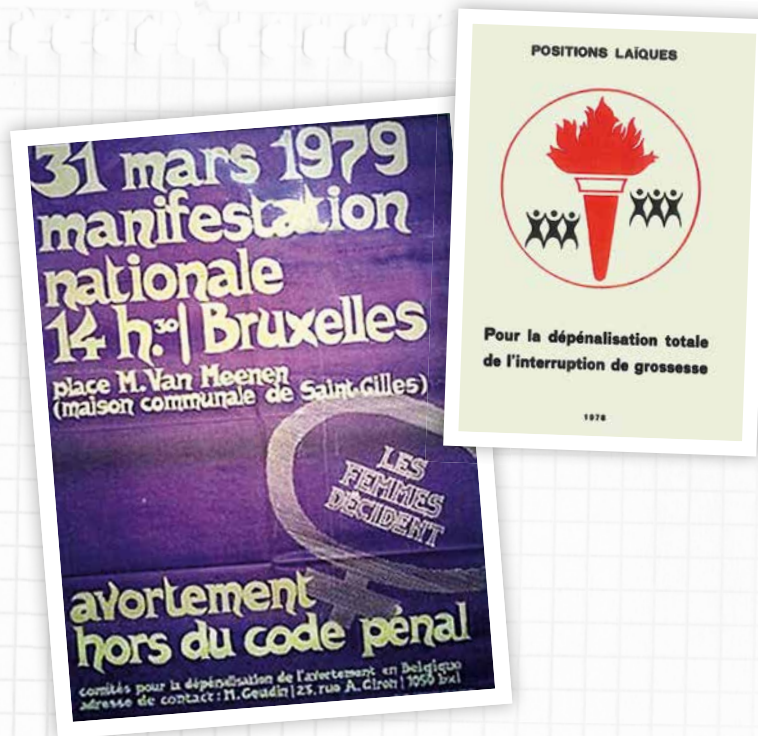
En un an, de juillet 1977 à juin 1978, dix propositions de loi concernant l'avortement sont déposées au Parlement. Celle de la socialiste flamande Léona Detiège, déposée le 8 décembre 1977, reprend les revendications du groupe de travail : elle assimile l'interruption de la grossesse à un acte d'exercice de l'art médical et demande l'abrogation des articles 350, 351, 352 et 353 du Code pénal.

propositions

4 Effets de la criminalisation de l'avortement

Désormais, l'objectif prioritaire des féministes et des laïques est clair. Il donne son titre à une brochure et au slogan d'une énorme manifestation qui voit des milliers de personnes défiler dans les rues de Bruxelles le 31 mars 1979 : « Avortement hors du Code pénal. Les femmes décident, un droit jamais acquis »¹⁵.

Ce qui est malheureusement toujours le cas aujourd'hui. Malgré la loi de dépénalisation partielle de 1990, l'avortement est toujours, sous le regard du droit, inscrit comme « crime contre l'ordre des familles et la morale publique ».



Il ne faut pas se leurrer sur les aspects de la question traitée : la sortie de l'IVG du Code pénal n'est pas uniquement une revendication symbolique. De fait, les conséquences de l'inscription de l'avortement dans le Code pénal ont été et restent multiples.

Depuis la fin de 1976, le personnel médical et administratif, comme les femmes qui décident d'avorter, encouraient – pour tout avortement – des poursuites et des peines de prison. Les inculpations de médecins et les procès un peu partout en Belgique se soldent par des sanctions variables. Cette injustice provoque une réaction, notamment du Comité pour la suspension des poursuites. En 1982, son alliée Léona Detiège fait adopter par la commission justice de la Chambre le principe d'une suspension des poursuites pour avortement. L'objectif est de permettre, à l'issue du moratoire, d'évaluer la situation afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause. La proposition sera finalement rejetée. Les instructions reprennent, à la pelle. Cette année-là, quelque 28 inculpés (il s'en ajoute même d'une audience à l'autre!) dont 13 médecins et une psychologue sont poursuivis au cours d'un même procès, le célèbre procès Hubinont, très médiatisé, car de nombreux dossiers sont conjoints. La plupart des femmes et des personnes qui ont aidé à un avortement obtiennent la suspension du prononcé pendant un an. Quant au docteur P.O. Hubinont, il est condamné, le 10 janvier 1983, à 18 mois de prison avec sursis de trois ans.

Au même moment, Jean-Jacques Amy, chef du service de gynécologie de l'Academische Ziekenhuis de la Vrije Universiteit Brussel, est condamné à 4 mois de prison avec sursis par la 20^e chambre néerlandophone du tribunal correctionnel de Bruxelles.

accusés
procès



Une loi belge toujours en décalage avec la réalité

Six mois plus tard, le 30 juin 1983, la 8^e chambre francophone de la cour d'appel de Bruxelles acquitte les professeurs P.O. Hubinont et J.J. Amy, ainsi que dix-sept autres médecins, collaborateurs paramédicaux et parents. Le 14 mars 1984, le professeur Amy est une nouvelle fois condamné¹⁶ : un mois de prison avec sursis pour avoir pratiqué une interruption de grossesse sur une jeune fille âgée de moins de 14 ans. Les articles du Code pénal criminalisant l'avortement sont strictement appliqués ; mais pas l'article 375 du même Code qui considère comme un viol toute relation sexuelle avec une mineure de moins de 14 ans...

C'est le règne de l'arbitraire.

À cette réalité judiciaire s'ajoute une dimension socio-politique. Car si pour les femmes et les inculpé-e-s qui ont aidé aux avortements incriminés les peines sont relativement légères et toujours prononcées avec sursis, l'avortement reste confisqué par des cercles autorisés au sein desquels les femmes n'ont pas leur mot à dire. Bérengère Marquès-Pereira, spécialiste de l'histoire politique de l'avortement en Belgique, souligne cette dimension patriarcale : « Le procès de l'avortement semble se jouer entre deux pouvoirs – le médical et le judiciaire – face à la défaillance du pouvoir législatif »¹⁷.

Les femmes sont la cible de leur dénonciateur ; ceux qui les aident et mettent à leur disposition un environnement médicalisé et sécurisant, sont, eux aussi, confrontés, à la machine judiciaire. Policiers, juges d'instruction, assistés d'un représentant de l'Ordre des médecins surgissent dans les locaux, perquisitionnent, convoquent, interrogent, inculpent... La pression psychologique est très forte sur le personnel médical et d'accompagnement ainsi que sur les femmes. Quand une audience est fixée, les soutiens s'organisent pour ne pas laisser les accusés seuls face au tribunal. Mais le report très fréquent et la lenteur judiciaire tendent à décourager les mobilisations. Individuelles, les instructions lancées visent manifestement plus à intimider qu'à juger.

Sans revenir sur les péripéties liées au vote de 1990 et sur le refus royal de sanctionner la loi, force est de constater qu'à partir de 1977, comme le conclut la politologue Bérengère Marquès-Pereira, « les gouvernements successifs renoncent désormais à tout projet en la matière et laissent l'initiative au Parlement. L'avortement devient ainsi un sujet hors compromis de manière à préserver l'existence des coalitions gouvernementales »¹⁸.

Ce que corrobore, dans ses mémoires, le Premier ministre Wilfried Martens¹⁹ : depuis 1976, le rapport final de la commission nationale chargée des problèmes éthiques reflétait parfaitement le clivage belge sur l'avortement : pour les laïques, il fallait tenir compte de la décision des femmes et des circonstances psychologiques à l'origine de leur choix ; pour la plupart des chrétiens, seul l'avortement thérapeutique (en cas de risque vital pour la femme ou l'enfant à naître) pouvait être soustrait de la loi pénale²⁰.

Les propositions de libéralisation de l'IVG comme celle de Léona Detiège en 1978²¹, considérées comme radicales, n'ont aucune chance de voir le jour.

En 1978, Lucienne Herman-Michielsens, présidente des femmes libérales et ancienne collaboratrice du ministre de la Justice, dans un projet plus modéré, présente l'IVG comme une question de santé publique au sens large. Le mouvement des femmes est contre : mieux vaut pas de nouvelle loi qu'une mauvaise loi.

Finalement, c'est la proposition déposée en 1986 par le socialiste Roger Lallemand, à laquelle se ralliera Lucienne Herman-Michielsens, qui sera votée au Parlement en 1990.

Deux indicateurs peuvent permettre de saisir les effets de cette dépénalisation de l'IVG – et de sa non-sortie du Code pénal : les concessions aux opposants intégrées dans la loi, et la teneur des recours contre cette dernière.

arbitraire

Fondée sur un compromis, la loi accorde une dépenalisation partielle sous conditions dont les principales sont la reconnaissance d'un état de détresse chez la femme enceinte et l'interruption de la grossesse dans les douze premières semaines de la grossesse, et non quinze comme le prévoyait la proposition de loi. Première concession. Quant à l'état de détresse, le Conseil d'État demande dans son premier avis du 27 octobre 1989 que cette notion soit supprimée car elle est peu précise et sans aucune portée. Par conséquent, « dans la dépenalisation envisagée, c'est la détermination ferme de la femme qui est engagée et non un état de détresse non objectivable ».

Malgré cela – et ceci prouve que c'est bien la détermination de la femme seule qui pose problème à certains –, la notion de détresse est une des conditions posées par la loi ²².

Enfin, une ultime concession sera nécessaire pour obtenir gain de cause : la mise sur pied d'une commission d'évaluation de l'avortement. Elle doit, tous les deux ans, rendre rapport au sénat. Les opposants à la loi escomptaient se saisir de ces rapports afin de pouvoir, le cas échéant, dénoncer une hausse spectaculaire des avortements en Belgique. Ce qui ne s'est pas produit, le taux d'avortement en Belgique restant sensiblement le même et figurant parmi les plus bas au monde.

Dès la loi de dépenalisation de l'IVG votée, plusieurs recours en suspension et en annulation de la loi sont envoyés devant la Cour d'arbitrage, aujourd'hui dénommée Cour constitutionnelle ²³. Ils se fondent en premier lieu sur les déclarations du roi Baudouin, exprimées dans sa lettre du 4 avril 1990 : « Ce projet de loi soulève en moi un grave problème de conscience. Je crains en effet qu'il ne soit compris, par une grande partie de la population, comme une autorisation d'avorter durant les douze premières semaines après la conception ». L'entourage qui a consisté à mettre le roi dans l'impossibilité « psychologique » de régner et de lui permettre de ne pas sanctionner une loi votée par le parlement a bien comme ressort, au-delà du cas de conscience du souverain – un refus de considérer l'avortement autrement que comme un crime. Alors que, légalement, les femmes ont de fait, depuis 1990, l'autorisation d'avorter sous conditions durant les quatorze premières semaines d'aménorrhée.

Le refus de donner la liberté de choix aux femmes forme d'ailleurs le cœur des recours en annulation de la loi de 1990. Extraits : « La loi crée une inégalité de droit entre des personnes, des catégories de personnes et des convictions, en instaurant un statut juridique privilégié pour la femme – y compris pour la femme enceinte mineure d'âge – qui obtient un droit exclusif, un pouvoir de décision et d'autodétermination exclusif lui permettant de décider de façon souveraine, comme si elle était juge suprême et son propre législateur, de la vie et de la mort de son enfant à naître, sans aucune responsabilisation dans le chef du mari, du partenaire, de la famille, du médecin ou de la société » ²⁴.

Appuyant sur le clou, les recours tentent de faire reconnaître que, non seulement le fœtus est à protéger, mais que les hommes sont victimes à la fois de la loi mais également de « l'arbitraire » des femmes : « La loi de 1990 introduit une distinction arbitraire et discriminatoire parce que le droit à la vie de famille de l'homme, auteur et père de l'enfant à naître est totalement nié et rendu dépendant de l'arbitraire de la femme, mère de cet enfant. » ²⁵

Cependant, si le droit à la vie est consacré tant par des dispositions de droit interne que de droit international, ni la Cour européenne des droits de l'homme ni les tribunaux belges ne se sont prononcés sur le moment auquel cette protection de la vie devait débiter, contrairement à ce que les opposants à l'IVG prétendent.

Rappelons, par ailleurs, qu'au moment de l'adoption de la loi belge du 4 avril 1990, une demande d'annulation de la loi a été portée devant la Cour constitutionnelle (anciennement dénommée Cour d'arbitrage) en arguant qu'il convenait de traiter de manière identique l'enfant à naître et l'enfant vivant. La Cour n'a pas suivi ce raisonnement et a affirmé que les articles de notre Constitution qui consacrent l'égalité et la non-discrimination (articles 10 et 11) n'étaient pas violés par la loi Lallemand- Herman-Michielsens.

constitution recours



6 Conventions internationales et droit pénal national

D'un point de vue plus général, la pénalisation de l'avortement dans notre législation nationale est-elle compatible avec les conventions internationales signées par la Belgique et qui consacrent ce droit ? La question est complexe et les réponses multiples. Chaque requête auprès des instances internationales est en effet l'occasion d'un bras de fer entre ceux et celles qui prônent l'application de ces conventions internationales, et ceux qui veulent limiter les droits des femmes – non plus seulement en vertu d'un intérêt (moral) général, mais en vertu le plus souvent d'un droit de l'enfant à naître.

Si le débat philosophico-idéologique sur le statut du fœtus fait toujours rage, revendications et oppositions aux droits des femmes à disposer de leur corps se sont, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, transposées sur la scène juridique lors de la rédaction d'accords internationaux²⁶.

Tant dans les législations nationales qu'internationales, les intérêts des femmes ont graduellement été reconnus comme des droits.

En 1945, le paragraphe 3 de la Charte des Nations unies²⁷ pose le principe de la non-discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 comprend ces droits comme ceux de toute personne, sans distinction de sexe²⁸ et son article 12 que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée (et) sa famille (et que) toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ».

Outre ce droit fondamental, celui des femmes à disposer de leur corps ressort *in fine* de plusieurs domaines juridiques : vie privée, santé, éducation et égalité, droits consacrés par des conventions internationales signées par la Belgique.

Dès les années 70, de pléthoriques discussions argumentent pour déterminer si le droit à la vie privée inclut le droit de décider de mettre fin à une grossesse.

vie privée enfants

Si les relations sexuelles et la régulation des naissances tombent en principe dans le domaine de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt rendu en 1974, précise que la grossesse ne relève pas uniquement du domaine de la vie privée, parce qu'elle crée une étroite association entre la vie privée de la mère et le fœtus qui se développe²⁹.

Sur cette base, la CEDH estime que les législations nationales interdisant l'avortement sont compatibles avec le droit au respect de la vie privée de la femme. Un coup dans l'eau pour le droit des femmes ! Il y en aura d'autres, et particulièrement au sein de l'Union européenne où les anti-choix ont de solides soutiens et des lobbyistes très organisés et généreusement financés.

Il n'empêche. Sur le plan de l'égalité et de la prise de décision, la Convention sur les droits des femmes de 1982³⁰ oblige les États à assurer aux hommes et aux femmes « les mêmes droits de décider librement, et en toute connaissance de cause, du nombre et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ».

Ce qui corrobore l'article 16 de la CEDH précisant que l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, qu'un tel droit doit inclure non seulement le droit d'avoir des enfants, mais aussi le droit de ne pas en avoir.

Remarquons que, très généralement, le droit d'accès à l'avortement appartient à la femme seule et que dans plusieurs jurisprudences, les Cours ont établi que l'homme ou mari n'a aucun rôle dans la prise de décision de la femme³¹.

liberté





Le Luxembourg : d'une législation restrictive à la sortie de l'IVG du Code pénal (novembre 2014)

S'agissant du droit à la santé, les conventions internationales ainsi que l'OMS reconnaissent désormais que la planification familiale et l'avortement font partie d'un droit général à la santé. Bien plus récemment, le Conseil de l'Europe a d'ailleurs réaffirmé « le droit de tout être humain, en particulier des femmes, au respect de son intégrité physique et à la libre disposition de son corps »³².

De même, en 2008, la Cour européenne a précisé que « dans les législations régissant l'IVG, l'enfant à naître n'est pas considéré comme une personne directement bénéficiaire de l'article 2 de la Convention », et que « son droit à la vie, s'il existe, se trouve implicitement limité par les droits et intérêts de sa mère »³³.

L'ONU a quant à elle rappelé que « les droits de la femme incluent le droit d'avoir le contrôle et de décider de manière libre et responsable de sa sexualité, de sa santé sexuelle et reproductive, sans pressions, discriminations et violences »³⁴ et que « les Nations devaient garantir, pour toutes les femmes et les filles, un droit d'accès à l'avortement, considéré comme faisant partie de leurs droits de l'homme »³⁵.

L'ONU estime ainsi que l'IVG est un droit fondamental en raison du lien entre l'accès à l'avortement médicalement sûr et le standard le plus élevé de santé physique et mentale.

S'il ressort de ce rapide survol que de nombreux États, dont la Belgique, n'alignent pas leur législation nationale sur les principes des conventions internationales qu'ils ont signées, le récent exemple du Luxembourg démontre que ces standards internationaux sont des leviers efficaces pour tout législateur volontariste qui envisage de sortir l'avortement du Code pénal.

En novembre 2013, la nouvelle équipe au pouvoir au Luxembourg rassemble des élus du Parti démocratique (DP), du Parti ouvrier socialiste (LSAP) et des Verts (Déi Gréng). Ce gouvernement résolument progressiste inscrit clairement dans sa déclaration de coalition la sortie de l'IVG du Code pénal : « La législation relative à l'interruption volontaire de grossesse ne fera plus partie du Code pénal et sera intégrée dans la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse. Cette législation sera réformée afin de rendre la deuxième consultation facultative. »

À l'origine, en 1879, le Luxembourg a adopté un Code pénal quasiment identique au Code belge de 1869. Un siècle plus tard, la législation sur l'avortement a été modifiée à deux reprises.

En 1978, la loi relative à l'information sexuelle et à la prévention des avortements clandestins modifie les articles 348 à 353 du Code pénal relatifs à l'IVG en y introduisant des conditions de dépenalisation. Outre les indications thérapeutiques et les grossesses consécutives à un viol, l'avortement est dépenalisé durant les douze premières semaines de grossesse en cas de détresse de la femme enceinte qui doit marquer son accord écrit. Passé ce délai, l'interruption de la grossesse ne pourra être pratiquée que si deux médecins qualifiés attestent par écrit qu'il existe une menace très grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître. Tout médecin est habilité à pratiquer des IVG dans des centres ou hôpitaux reconnus par le ministère de la Santé.

autodétermination

En 2012, la loi du 12 décembre modifie le Code pénal d'une part en réduisant de 7 à 3 jours le délai entre la première et la seconde consultation et, d'autre part, en réservant aux seuls gynécologues-obstétriciens l'habilitation à pratiquer une IVG. Une fille mineure doit être accompagnée d'un parent ou d'une personne de confiance. Enfin, la loi de 2012 introduit une clause de conscience qui permet au gynécologue de refuser de pratiquer une IVG, avec l'obligation de référer la patiente à un confrère.

Adoptée en commission le 19 novembre 2014, la nouvelle loi prévoit donc le transfert de la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) du Code pénal dans la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'IVG. Ce changement de nature – prévention versus criminalisation – s'appuie sur les arguments développés dans le chapitre précédent sur les obligations internationales tout en soulignant le caractère trop subjectif de l'état de détresse.

D'une manière générale, l'avis du collège médical stipule que la modification de la loi sur l'IVG intervient dans la primauté de certains principes moraux comme le droit à l'autodétermination et le principe d'égalité femmes-hommes.

Quant au respect des conventions internationales, l'exposé des motifs est éloquent: «Le gouvernement entend dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse (IVG) à l'instar de plusieurs pays européens (dont la France, les Pays-Bas et le Danemark). Une telle dépénalisation est notamment prévue par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est entrée en vigueur en 1981 et que le Luxembourg a signée le 17 juillet 1980 et ratifiée le 2 février 1989. »



réforme

De fait, avec cette modification d'importance, le législateur manifeste la volonté de ne plus considérer l'avortement comme un crime, mais comme un acte médical régit par le Code de la santé publique. C'est pourquoi l'IVG dépendra uniquement du ministère de la Santé, et non plus de la double tutelle avec le ministère de la famille, comme c'était le cas auparavant. Les autres prescrits ne changent pas. Les changements majeurs concernent la suppression de la confirmation écrite sauf pour les mineures non émancipées ; la seconde consultation qui devient un droit facultatif et non une obligation et, enfin, la suppression, d'une énorme portée symbolique, de la notion de détresse. Cette notion – qui est au cœur de la loi belge – est dénoncée comme un critère purement subjectif et ne répondant à aucune nécessité juridique.

Ainsi modifié, le cadre légal relatif à l'IVG au Luxembourg prévoit désormais de manière univoque une pure solution de délai sans maintien d'une indication quelconque.

IVG
dépénalisation

santé publique



Sortir l'IVG du Code pénal belge: pourquoi ?

Pour obtenir le vote de la loi, les femmes et les progressistes ont dû abandonner plusieurs de leurs revendications et accepter une dépénalisation partielle de l'IVG et non une loi légalisant l'avortement. Cette dépénalisation partielle permet aux opposants de s'attaquer régulièrement à la loi et au droit des femmes à choisir ou non de poursuivre une grossesse. Dès lors, revendiquer, comme initialement, la sortie de l'IVG du Code pénal relève d'une stratégie volontariste conforme aux revendications féministes et égalitaristes.

Ce détachement symbolique de la notion de délit s'avère aujourd'hui à la fois possible, suivant les exemples de la France et du Luxembourg, mais aussi indispensable. Car le recours à l'IVG reste marqué par la culpabilité et/ou la culpabilisation des femmes. En témoigne la difficulté de recueillir des témoignages, hormis chez les femmes politisées. Il est à remarquer que ce délit pèse uniquement et entièrement sur la tête des femmes, alors que l'acte sexuel qui a conduit à une grossesse non désirée se fait à deux... Ce qui n'a l'air de choquer personne et démontre à quel point nous sommes encore empreints des modes d'interprétation hérités du patriarcat.

Considérer l'IVG comme un acte médical consenti par la patiente et non comme un délit pourrait également faire échec aux interprétations religieuses sur le « respect de l'enfant à naître ». En tant que laïques, nous ne considérons pas que les cellules en développement à l'intérieur de l'utérus soient – même à 14 semaines – « un enfant à naître ». L'origine « divine de la vie » versus sa compréhension scientifique est au cœur de la problématique. En effet, le fait que, dans le Code pénal, le délit d'IVG soit inclus dans la section III, titre 7 « Atteinte à l'ordre public et à la moralité des familles » démontre qu'il s'agit toujours dans l'esprit du législateur d'une question morale et non d'une question de santé publique.

Depuis les années 70, le CAL considère le recours à l'avortement comme un droit des femmes.

Alors qu'en Belgique, seules trois générations de femmes ont pu bénéficier légalement de soins médicaux en cas d'avortement, il est temps de réaffirmer par le biais de la loi qu'au contraire d'un crime, l'avortement est une mesure de santé publique, un droit des femmes à disposer de leur corps et à choisir leur vie.

droit
Acte médical
libre-choix

1. Ce titre VII comprend une série d'autres infractions, tels l'exposition et le délaissement d'enfants, la destruction de l'état civil de l'enfant, l'attentat à la pudeur et le viol, la prostitution, l'outrage public aux bonnes mœurs, l'adultère et la bigamie, ou encore l'abandon de famille.
2. Stéphanie VILLERS, *L'avortement et la justice, une répression illusoire ?*, Presses universitaires de Louvain, 2009.
3. Magali HEINE, *La légitimité de la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse*, ULB – Faculté de droit, ss dir. F. Kutry, 2009-2010.
4. L'Institut national d'études démographiques affirme à l'époque que « dans les pays de civilisation européenne, la proportion d'avortements pour 100 naissances se situe autour de 40 » in J. DE CLERCK, « Le problème de l'avortement », dans *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*, n°645, 17 mai 1974.
5. *Ibid.*
6. En 1970, le nombre de naissances est de 142.168 et décroît régulièrement pour atteindre 119.273 en 1975.
7. « L'interruption volontaire de grossesse dans l'Europe des Neuf », journée d'étude du 23 octobre 1979, cahier 91, travaux et documents, Institut national d'études démographiques, PUF, 1979, pp. 9-16.
8. Cité dans CRISP, *Ibid.*
9. Voir son article « Une Réforme du Code pénal », dans *Avortement et Contraception*, colloque des 11 et 12 mars 1971, éditions de l'Institut de sociologie de l'ULB, 1972.
10. « C'est la conscience populaire qui l'emporte : les 250.000 personnes qui sans mot d'ordre sans organisation souvent ont pris l'initiative de dire, le plus haut possible [...] que ce n'était pas possible d'arrêter un médecin qui, face à un drame aussi épouvantable que l'avortement, ne pouvait plus résister à l'appel de sa conscience », dans *Pourquoi Pas ?*, 22 février 1973.
11. Proposition N. DINANT et L. VAN GEYT du 13 février 1973.
12. V. JACOBS, *L'avortement en Belgique*, note de documentation 80/NI, Institut Émile Vandervelde, Bruxelles, 1980.
13. « Après une période d'interventions arbitraires contre des médecins (Peers est interpellé une nouvelle fois en 1976 !), contre des femmes (Anne Léger, notamment, interpellée en 1977 pour avoir transporté un paquet de brochures d'information sur l'avortement !), les poursuites reprennent. Tout aussi arbitraires. En 1985 débute le procès monstre contre 52 collaborateurs et patients du centre extra-hospitalier de Gand, qui se terminera plus tard sur un acquittement », Ida DEQUEECKER, *Belgique, 1970-1990 : la longue marche des femmes pour gagner un morceau de liberté*.
14. Sous l'égide du Centre d'Action Laïque qui signe le communiqué.
15. *Avortement hors du Code pénal. Les femmes décident, un droit jamais acquis*, brochure des Comités pour la dépenalisation de l'avortement en Belgique, mars 1979.
16. Il sera encore condamné à quatre mois de prison avec sursis, le 23 septembre 1983, par la 20^e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles.
17. B. MARQUÈS-PEREIRA, CRISP, *op. cit.*
18. « L'interruption volontaire de grossesse : un processus de politisation 1970-1981 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 930-931, 2 septembre 1981.
19. Wilfried MARTENS, *Mémoires pour mon pays*, Racines, Bruxelles, 2006.
20. Ce que ne corrobore pas le sondage d'opinion de l'INUSOP de 1976 qui indique